

Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 296

publié le 7 septembre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 7 septembre 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage
le 7 septembre 2021*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/21-1782 portant délégation de signature donnée à M. Thierry SCHAFFER chef du centre d'incendie et de secours de DIGOIN et de la compagnie de DIGOIN.
- Arrêté AJ/21-1783 portant délégation de signature donnée à M. Louis-Marie CAPDEVILLE chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1782

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/21-112 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 23 juin 2021 portant nomination de M. SCHAFFER Thierry en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de DIGOIN et de la compagnie de DIGOIN, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHAFFER Thierry, chef du centre d'incendie et de secours de DIGOIN et de la compagnie de DIGOIN, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHAFFER Thierry, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. MARRHIC Laurent et M. REVILLIER Jimmy en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de DIGOIN et de la compagnie de DIGOIN.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

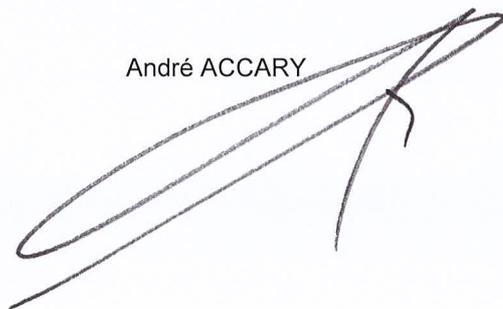
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. SCHAFFER Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 6 SEP. 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 7 SEP. 2021

AR n° 071-287100010-20210906-15211781-AR

Publié le - 7 SEP. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1783

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/21-128 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 30 juillet 2021 portant nomination de M. CAPDEVILLE Louis-Marie en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. CAPDEVILLE Louis-Marie, chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

III Comptabilité :

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAPDEVILLE Louis-Marie, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er}-I ainsi qu'à l'article 1^{er}-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à M. PATRU Sylvain et M. DESCHAMPS Frédéric en leur qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. CAPDEVILLE Louis-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 6 SEP. 2021
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 7 SEP. 2021

AR n° 071-287100010-20210906-15211783-AR

Publié le - 7 SEP. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.